

Statuts

SAR - Groupe Suisse de travail pour la réadaptation

I. Nom, siège, but et tâches de l'association

Art. 1 Nom et siège

¹ Le groupe suisse de travail pour la réadaptation (ci-après : SAR) est une association au sens de l'art. 60 ss du CC avec siège au lieu ~~de travail~~ du secrétariat.

² La SAR n'a pas d'appartenance politique et elle est neutre sur le plan ethnique et confessionnel.

Art. 2 But

La SAR est une association professionnelle de la réadaptation interdisciplinaire interprofessionnelle regroupant des ~~médecins¹, des professionnels de la santé, d'autres professionnels~~ ainsi que des organisations et des institutions dans le domaine de la réadaptation. Elle a pour objectif de promouvoir et de développer la réadaptation dans l'intérêt de ses membres, des patients, du système social et de santé public ainsi que des professions médicales.

Art. 3 Tâches

¹ Pour accomplir ses tâches, la SAR peut prendre des décisions contraignantes pour ses membres, édicter des règlements et conclure des contrats.

² Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a. Promotion de l'interdisciplinarité l'interprofessionnalité dans le domaine de la réadaptation par l'échange des connaissances et des informations entre tous les professionnels et toutes les communautés d'intérêt travaillant dans le domaine de la réadaptation.
- b. Sensibilisation et influence d'autorités politiques et étatiques et du public concernant les objectifs et le but de la réadaptation.
- c. ~~Soutien et promotion des communautés d'intérêt lors de l'élaboration et validation d'e nouveaux concepts approches~~ de réadaptation interprofessionnelles.
- d. Organisation, respectivement soutien lors de manifestations d'information et de formation continue.
- e. Représentation des intérêts de la réadaptation au sein d'associations, d'organes et d'autres organisations pertinentes pour la réadaptation.
- f. Promotion des travaux scientifiques dans le domaine de la réadaptation avec une concentration particulière sur la génération de l'évidence pour l'efficacité des approches interprofessionnelles.
- g. Participation à l'élaboration de mesures de qualité, de l'évaluation de la qualité et de l'assurance de la qualité d'une médecine de réadaptation pluridimensionnelle, ~~interdisciplinaire interprofessionnelle~~ et mise en réseau.

¹ Pour des raisons de lisibilité, le masculin est utilisé dans tout le texte. Sont pourtant désignés tant les femmes que les hommes.

II. Affiliation

Art. 4 Catégories de membres, droits et obligations

¹ Les catégories de membres de la SAR sont les suivantes :

- a. Communautés d'intérêt,
- b. Membres individuels,
- c. Membres collectifs.
- e.d. Membres d'honneur.

² Les membres ont les droits et obligations énoncés dans les présents statuts et sont notamment autorisés à participer aux manifestations de la SAR.

Art. 5 Communautés d'intérêt

¹ Les communautés d'intérêt sont des regroupements organisés de personnes qui défendent des intérêts communs dans leur domaine professionnel ou thématique de la réadaptation.

² ~~Les communautés d'intérêt payent une cotisation. Les statuts, respectivement les règles d'organisation des communautés d'intérêt ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de la SAR.~~

³ ~~Tous les membres votants d'une communauté d'intérêt sont en même temps membre de la SAR. Ils font valoir leurs droits dévots et s'acquittent de leur obligation de verser une cotisation via les communautés d'intérêt. Tous les membres votants des communautés d'intérêt sont aussi membres individuels de la SAR. Ils exercent directement leur droit de vote et d'élection au sein de la SAR mais versent leur cotisation de membre via la communauté d'intérêt.~~

⁴ ~~Les statuts, respectivement les règles d'organisation des communautés d'intérêt ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de la SAR. Les communautés d'intérêt payent une cotisation et ont le droit de vote et d'élection.~~

Art. 6 Membres individuels

¹ Les membres individuels de la SAR sont des médecins, professionnels et institutions travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la réadaptation ~~mais qui ne sont affiliés à aucune communauté d'intérêt.~~

² ~~L'affiliation comme membre individuel est sollicitée auprès de la SAR.~~ Les membres individuels payent une cotisation et ont le droit de vote et d'élection.

³ ~~Les membres de la SAR qui n'ont pas ou plus d'activité professionnelle payent la moitié de la cotisation en question et ont le droit de vote et d'élection.~~

Art. 7 Membres collectifs

¹ Les membres collectifs sont des entreprises (cliniques, hôpitaux), d'autres institutions, organisations ou associations qui ont un rapport avec la réadaptation.

² Les membres collectifs payent une cotisation et ont le droit de vote et d'élection.

Art. 8 Membres d'honneur

¹ Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu des services particuliers à la SAR.

² Ils ne payent pas de cotisation, mais ont le droit de vote et d'élection.

Art. 9 Admission des membres

~~¹ L'assemblée des membres décide de l'admission des communautés d'intérêt.~~

¹² Le comité décide de l'admission des membres ~~individuels~~. La demande d'admission comme membre ~~individuel~~ doit être soumise par écrit au secrétariat ~~à l'aide d'un formulaire d'inscription~~.

~~^{3.2} L'assemblée des membres décide de l'admission des membres d'honneur.~~

Art. 10 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre devient caduque :

- a. en cas de démission pour la fin de l'année associative. La démission ~~écrite~~ doit être adressée par écrit à la SAR au moins six mois avant la fin de l'année associative.
- b. en cas de dissolution, respectivement de liquidation de la ~~communauté d'intérêt, respectivement du membre individuel comme~~ personne morale.
- c. en cas de décès.
- d. en cas d'exclusion.

² Une exclusion doit en particulier être prononcée lorsque le membre enfreint les statuts. La compétence d'exclusion appartient au comité. Le membre peut soumettre un recours auprès de l'assemblée des membres dans les 30 jours après la décision d'exclusion.

~~—— En cas de violation des statuts, la compétence d'exclusion d'une communauté d'intérêt appartient à l'assemblée des membres.~~

~~b. —— En cas de violation des statuts, la compétence d'exclusion d'un membre individuel appartient au comité.~~

³ Les membres ayant démissionné ou étant exclus perdent tous les droits aux prestations de l'association et à son éventuelle fortune.

⁴ Une nouvelle affiliation d'un membre exclu peut avoir lieu au plus tôt deux ans après l'exclusion.

Art. 11 Cotisation

¹ A l'exception des membres d'honneur, les membres de la SAR sont tenus de payer une cotisation annuelle.

² Le calcul précis [ainsi que le montant](#) de la cotisation est énoncé dans le règlement d'organisation approuvé par l'assemblée des membres.

III. Organes

Art. 12 Organes

Les organes de la SAR sont :

¹ L'assemblée des membres (A),

² Le comité (B),

³ L'organe de révision (C).

A L'assemblée des membres

Art. 13 [L'a](#)Assemblée ordinaire des membres; droits de vote

¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de la SAR. Elle est présidée par ~~le président~~[un membre](#) du comité. L'assemblée ordinaire des membres siège une fois par année au cours du premier semestre de l'année civile.

² Les droits de vote lors de l'assemblée des membres sont définis dans le règlement d'organisation.

³ Le comité participe à l'assemblée des membres où il a une voix consultative et un droit de proposition.

⁴ Lorsqu'un membre du comité participe à l'assemblée des membres en qualité de représentant d'une communauté d'intérêt, le membre du comité peut faire valoir le droit de vote de sa communauté d'intérêt.

Art. 14 Droit de convocation et de proposition

¹ La convocation à l'assemblée des membres incombe au comité. L'invitation doit être adressée par écrit aux membres au plus tard 60 jours avant l'assemblée des membres. L'ordre du jour doit être joint à l'invitation.

² Les membres qui souhaitent traiter un point de l'ordre du jour et qui ont le droit de vote à l'assemblée des membres doivent le demander par écrit au comité au plus tard 80 jours avant l'assemblée des membres.

³ [Les propositions concernant l'ordre du jour doivent être soumises au comité par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée des membres.](#)

³⁴ Une majorité 2/3 des voix présentes peut décider le traitement d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée des membres. La modification des statuts et les décisions

concernant la fusion / dissolution de la SAR doivent toutefois être mises à l'ordre du jour selon l'al. 1.

Art. 15 Assemblée extraordinaire des membres

¹ Un cinquième de toutes les voix ou la majorité des membres du comité peuvent, en indiquant l'ordre du jour à traiter, exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres. Le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans les trois mois.

² La requête de convocation doit être adressée avec une motivation par écrit au comité.

Art. 16 Compétences

L'assemblée des membres a les compétences suivantes :

- a. Approbation des principes directeurs de la SAR.
- b. Adoption, modification ou compléments des statuts.
- c. Approbation du procès-verbal de l'assemblée des membres.
- d. Adoption du rapport annuel, des comptes annuels et octroi de la décharge aux organes.
- e. Élection ~~du président, du vice-président,~~ des autres membres du comité et de l'organe de révision.
- f. Approbation du programme d'activités.
- f.g. Approbation du budget annuel
- h. Définition de la clé de répartition des cotisations et des droits de vote dans le règlement d'organisation.
- g.i. Approbation du règlement d'organisation
- h.j. Décisions relatives aux propositions du comité et des membres.
- i.k. Désignation des membres d'honneur.
- j. ~~Admission, respectivement exclusion de communautés d'intérêt.~~
- k.l. Dissolution, liquidation ou fusion de l'association.
- l.m. Décisions relatives à toutes les autres affaires qui incombent légalement ou statutairement à l'assemblée des membres ou qui lui ont été transmises pour délibération par le comité.

Art. 17 Votes et élections

¹ Les élections et votations de l'assemblée des membres sont soumises aux règles suivantes :

- a. Pour les affaires matérielles, les décisions sont prises avec la majorité simple relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président du comité départage.
- b. Les modifications des statuts nécessitent la majorité des 2/3 des voix présentes.
- c. La dissolution ou la fusion de l'association nécessite la majorité des 3/4 des voix présentes.
- d. Pour les élections qui généralement se font à main levée, la majorité absolue des suffrages exprimés l'emporte au premier tour et la majorité simple relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

² Si le comité ou un quart des voix présentes le requiert, les élections et les votations peuvent se faire au bulletin secret.

B Le comité

Art. 18 Le comité

¹ Le comité est l'organe de direction et de conduite de la SAR. Il doit défendre les intérêts généraux de ses membres.

~~² Lors de la composition du comité, il faut, dans la mesure du possible, tenir compte des disciplines de la réadaptation et de la compétence professionnelle des membres. ³² Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois autres membres élus par l'assemblée des membres pour une période de quatre ans. Le comité se constitue lui-même. La réélection est possible. Le comité se compose d'au moins cinq membres. Chaque communauté d'intérêt selon l'art. 5 devrait disposer d'au moins un représentant siégeant au comité. L'assemblée des membres élit les membres du comité pour un mandat de quatre ans. Le comité se constitue lui-même. La réélection est possible.~~

Art. 19 Compétences

Les compétences et tâches du comité sont les suivantes :

- a. Direction de la SAR et définition et mise en œuvre de la politique associative.
- b. ~~Responsabilité générale des finances et de l'adoption du budget annuel. Élaboration de la politique financière et du budget annuel.~~
- c. Représentation externe de la SAR, dans des organes supérieurs et dans le cadre de tâches représentatives.
- d. Conseil préalable / propositions concernant les affaires à traiter par l'assemblée des membres et convocation de l'assemblée des membres.
- e. Préparation et organisation du Forum SAR.
- f. ~~Admission et exclusion de membres. Admission de membres individuels.~~
- f.g. Création de commissions et définition des thèmes à traiter, définition des compétences des commissions dans un cahier des charges séparé.

g.h. Election des membres de commissions et de groupes de projet.

h.i. Décret de règlements et de cahiers des charges.

i.j. Surveillance du secrétariat et coordination de ses activités.

j.k. Traitement et règlement de toutes les affaires dont les statuts et règlements n'attribuent pas expressément la compétence à d'autres organes.

Art. 20 Procédés

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Les décisions du comité se prennent à la majorité relative des voix présentes. Au moins la moitié des membres du comité doit être présente.

³ En cas d'égalité des voix, le président du comité départage.

⁴ Le secrétaire participe aux séances du comité avec une voix consultative.

Art. 21 Droit de signature

La SAR est engagée par la signature à deux de deux membres du comité ou d'un membre du comité avec le secrétaire.

C L'organe de révision

Art. 22 L'organe de révision

¹ L'assemblée des membres élit deux réviseurs qui ne doivent pas être membres du comité. Ils sont élus pour quatre ans.

² Après le bouclage des comptes, l'organe de révision doit vérifier si les recettes et les dépenses de l'association ont été comptabilisées correctement et si les justificatifs y relatifs sont disponibles. Il doit en outre vérifier si le compte des résultats et le bilan ont été établis dans les règles de l'art et si la situation financière de l'association peut être justifiée. L'organe de révision peut aussi à tout moment consulter tous les justificatifs en relation avec les finances de l'association.

IV. Instruments de l'association

Art. 23 Le secrétariat

¹ La SAR dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire. Ce dernier assure le suivi de tous les organes de la SAR et des prestations destinées aux membres. Il assure notamment la communication au sein de la SAR et vers l'extérieur.

² L'organisation et la direction du secrétariat sont définies par le comité.

Art. 24 Les commissions

Le comité constitue des commissions qui traitent des thèmes particuliers désignés par le comité. Le comité fixe les compétences de ces commissions dans des cahiers des charges séparés et définit les thèmes qui doivent être traités par les commissions.

Art. 25 Les commissions et groupes de projet

¹ Pour le traitement de certaines tâches associatives, le comité peut constituer des commissions ou des groupes de projet. Les commissions assument un mandat permanent alors que le mandat des groupes de projet est limité dans le temps.

² Les commissions et groupes de projet travaillent en tant qu'instruments du comité, lui fournissent une base de décision et sont encadrés et soutenus par le secrétariat sur le plan professionnel et administratif. Les commissions et groupes de projet endossent tous les droits et obligations inhérents à chaque mandat de prestations.

Art. 26 Le forum SAR

¹ Le forum SAR sert au processus de formation d'opinion et donne une impulsion pour le travail professionnel et le développement de la SAR.

² Le forum est convoqué au moins une fois par année par le comité qui le dirige. La composition du forum SAR est définie par le comité

V. Les L'organes de publication

Art. 27 Les L'organes de publication

Les organes de publication de la SAR sont le magazine spécialisée de l'association et le site internet. Le site internet de l'association est l'organe de publication officiel.

VI. Finances

Art. 28 Les finances / responsabilité

¹ Les ressources de la SAR proviennent essentiellement :

- a. des cotisations.
- b. des revenus des prestations.
- c. du sponsoring et des recettes publicitaires.
- d. des recettes réalisées avec les mandats de prestations.
- e. de dons et de legs.

² Les engagements de la SAR ne sont garantis que par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 29 ~~Composition de la cotisation~~Cotisation

~~⁴Le montant de la cotisation est défini par l'assemblée des membres.~~

²-La cotisation couvre les missions et les prestations de l'association. Les prestations individuelles sont facturées selon le principe de causalité.

Art. 30 Année comptable et exercice commercial

L'année comptable et l'exercice commercial de la SAR coïncident avec l'année civile.

VII. Dispositions finales

Art. 31 Dissolution

¹ En cas de dissolution de l'association et après la liquidation, la fortune de l'association est versée, conformément à la décision de l'assemblée des membres, à une ou plusieurs associations suisses poursuivant des buts analogues ou à une institution d'utilité publique. Toute répartition entre les membres de l'association est exclue.

²En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'assemblée finale des membres. Le comité est chargé de la liquidation de la fortune de l'association à condition que l'assemblée des membres n'ait pas confié cette tâche à des liquidateurs.

Art. 32 Interprétation des statuts

Le texte original en allemand des présents statuts fait foi en cas d'interprétation d'application.

Art. 33 Dispositions transitoires

¹ Les communautés d'intérêt ~~existant actuellement~~selon l'art. 5 doivent adapter leurs statuts, respectivement leurs règlements d'organisation dans le courant de l'année qui suit la mise en vigueur des présents statuts. Après la modification des statuts des communautés d'intérêt, tous les membres votants des communautés d'intérêt deviennent automatiquement membres de la SAR.

²~~Après la modification des statuts, les membres individuels de la SAR peuvent garder leur qualité de membre individuel. Même après la modification des statuts, les membres individuels de la SAR restent membres individuels de la SAR et ne deviennent pas automatiquement membres de la communauté d'intérêt selon l'art. 5.~~

Art. 34 Mise en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des membres du ~~24 septembre 2020~~30 juin 2021 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts du ~~18 juin 2015~~24 septembre 2020.

SAR – Groupe suisse de travail pour la réadaptation

.....
Membre du comité SAR

.....
Membre du comité SAR

Texte traduit de l'allemand. En cas de divergence d'interprétation, le texte original en allemand fait foi.